

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	MCRC09-00057
DATE DE LA DÉCISION	:	20090305
DATE DE L'AUDIENCE	:	20090126, à Montréal
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	9-M-30037C-303-P
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE	:	M08-07057-0
OBJET DE LA DEMANDE	:	Vérification de comportement
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Anne-Lucie Brassard

Service de personnel Domingue inc.
NIR : R-581859-7

Personne visée

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de Service de personnel Domingue inc. (Domingue inc.) afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions légales de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*).

LES FAITS

[2] Les déficiences reprochées à Domingue inc. sont énoncées dans l'Avis d'intention et de convocation (avis) que les services juridiques de la Commission lui ont transmis par poste certifiée le 25 septembre 2008, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*.

[3] Les événements pris en considération pour démontrer ces déficiences sont énumérés dans le dossier de comportement (dossier) de Domingue inc. pour la période du 28 juin 2006 au 27 juin 2008.

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

[4] Ce dossier est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds (politique), conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*. Le dossier de Domingue inc. a été présenté par M^{me} Chantal Richard, technicienne à la SAAQ.

[5] M. Benoit Domingue, président de Domingue inc. est présent à l'audience. L'entreprise a fait le choix de ne pas être représentée par avocat.

[6] La principale activité de Domingue inc. est le transport de produits alimentaires.

[7] L'entreprise est inscrite au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds depuis 2006.

[8] 80 % des activités de transport de Domingue inc. se déroulent à l'intérieur d'un rayon de 160 kilomètres de son port d'attache.

[9] Domingue inc. emploie 4 conducteurs réguliers et 1 occasionnel.

[10] Domingue inc. exploite 3 véhicules lourds, dont un tracteur, une remorque et un camion porteur. L'entreprise devait fournir en pièce P-1, les certificats d'immatriculation de ses véhicules, dont la Commission n'a pas reçu copie.

[11] La Commission a été informée par la SAAQ que, pour la période du 28 juin 2006 au 27 juin 2008, l'entreprise a dépassé le seuil dans la zone de comportement « Sécurité des opérations » en accumulant 20 points alors que le seuil à ne pas atteindre est de 19.

[12] En outre, il appert des fichiers informatisés de la SAAQ que l'entreprise a commis des dérogations au *Code de la sécurité routière*² (le *Code*) résultant de son propre comportement et de celui de ses conducteurs.

[13] Plus précisément, au cours de cette période, les événements suivants ont été constatés :

- 6 certificats de vérification mécanique relatifs à la sécurité des opérations (incluant 3 mises hors service);
- 16 infractions relatives à la sécurité routière (excès de vitesse, interdiction de conduire, panneau d'arrêt, signalisation non respectée, surcharge, vérification mécanique, conduite sous sanction).

² L.R.Q. c. C-24.2.

[14] Une mise à jour de ce dossier pour la période du 13 janvier 2007 au 12 janvier 2009 a été déposée en audience par M^{me} Chantal Richard. Elle indique entre autres :

- modification du parc de véhicules à titre de propriétaire qui passe de 4,5 véhicules année à 3,9 véhicules année et à titre d'exploitant qui passe de 2 véhicules année à 3 véhicules année;
- l'ajout de 3 événements dans la section « Sécurité des opérations », dont classe de permis et interdiction de conduire.

[15] Dans son rapport administratif daté du 19 septembre 2008, M. Frédéric Ledru, inspecteur à la Commission, fait état que l'entreprise a une cote « satisfaisant ».

[16] Lors de l'audience, M. Benoit Domingue explique à la Commission que l'entreprise fait le transport de produits alimentaires dans la région de Montréal et que deux transports par semaine sont effectués vers Québec.

[17] M^{me} Joëlle Caron a la responsabilité du secrétariat 2 jours par semaine.

[18] Tous les conducteurs de l'entreprise ont suivi de la formation le 24 janvier 2008 sur la *Loi*, volet vérification avant départ et volet fiche journalière.

[19] M. Benoit Domingue rapporte que l'entreprise a maintenant une politique de sanction pour les conducteurs.

[20] M. Benoit Domingue a expliqué que les mises hors service du 14 et 28 novembre 2008 reliées aux pneus et au système de freins sont survenues avec le même véhicule et ont été réglées avec le changement de ce véhicule.

[21] L'entreprise explique que la mise hors service du 9 avril 2008 concernant l'alimentation en carburant est due à la distraction du conducteur qui a oublié de remettre le bouchon d'essence après avoir fait le plein de carburant.

[22] L'entreprise a donné des explications concernant les infractions suivantes :

- a) le 8 mai 2007 pour signalisation non respectée, le conducteur a quitté;
- b) le 26 juillet 2007 pour excès de vitesse, le conducteur a quitté;
- c) les 5 différentes infractions commises par le même conducteur, M. Claude Trépanier, (interdit de conduire, excès de vitesse, panneau

d'arrêt), celui-ci n'avait pas beaucoup d'expérience et maintenant qu'il a suivi le cours du 24 janvier dernier, il devrait se conformer;

- d) le 22 novembre 2007 pour signalisation non respectée, le conducteur a reçu un avis verbal;
- e) le 5 mars 2008 pour classe de permis, l'entreprise n'avait pas fait la vérification;
- f) le 15 mars 2008 pour conduite sous sanction, l'entreprise l'ignorait.

[23] M. Benoit Domingue mentionne à la Commission qu'il va suivre une formation gestionnaire, cependant la preuve de l'inscription n'a pas été envoyée à la Commission.

[24] L'entreprise a une amende échue et exigible portant le numéro de constat 100400-3009667963 du Bureau des infractions et amendes au montant de 1,018.00\$ qu'elle s'est engagée à payer et fournir la preuve de paiement en pièce P-5. Ce document n'a pas été reçu à la Commission.

[25] L'entreprise avait jusqu'au 16 février 2008 pour fournir à la Commission les pièces P-1 à P-5 demandées lors de l'audience. La Commission n'a reçu aucun document à ce jour.

[26] L'entreprise est consciente qu'elle a des problèmes au niveau du comportement de ses conducteurs et est consciente des lacunes au point de vue de la gestion.

LE DROIT

[27] L'article 26 de la *Loi* habilite la Commission à évaluer si une personne met en péril ou en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins.

[28] L'article 28 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue ou maintient une cote de sécurité « conditionnel », elle peut imposer toute condition qu'elle juge de nature à corriger les déficiences constatées portant notamment sur les véhicules lourds, la qualification des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise ou de toute entreprise acquise.

[29] L'article 7 de la *Loi* prévoit qu'une personne ne peut mettre en circulation ou exploiter un véhicule lourd si elle n'a pas acquitté toute amende.

ANALYSE

[30] La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa décision.

[31] Il appartient à la Commission d'analyser la preuve qui lui est soumise, de décider des mesures nécessaires et, le cas échéant, de les appliquer. Le dossier et le rapport de l'inspecteur établissent les faits. Toutefois, le rôle de la Commission ne se limite pas à constater des déficiences. La Commission doit apprécier un comportement ainsi que, le cas échéant, les mesures mises en place pour remédier aux déficiences.

[32] Toutefois, si des lacunes dans les politiques de gestion ou de la pure négligence provoquent la répétition d'événements impliquant les véhicules lourds d'une personne ou d'une entreprise, la Commission a le devoir d'intervenir pour imposer des mesures qui permettent de corriger le comportement fautif.

[33] Dans ce dossier, la preuve documentaire et le témoignage de M. Benoit Domingue démontrent que les dirigeants de Domingue inc. ont fait preuve d'un manque de connaissances dans la gestion de la sécurité.

[34] La Commission constate que les problèmes d'entretien mécanique reliés aux mises hors service ont été réglés par l'acquisition d'un nouveau véhicule en remplacement de celui qui occasionnait ces défaillances mécaniques.

[35] Cependant, la preuve établit que l'entreprise a des difficultés sous l'aspect sécurité des opérations.

[36] Il est impératif que l'entreprise soit soumise à des séances de formation afin d'avoir l'assurance que le transport est fait de façon préventive et sécuritaire.

[37] De plus, l'entreprise doit inciter ses conducteurs à respecter la réglementation, en les sensibilisant, en leur offrant de la formation et en leur remettant ses politiques et procédures incluant la politique de sanction afin qu'ils puissent en prendre connaissance.

[38] La Commission constate que l'entreprise ne lui a pas fait parvenir les pièces P-1 à P-5 ce qui démontre un manque flagrant de responsabilités de la part des gestionnaires.

[39] La preuve établit que l'entreprise n'avait pas pris connaissance des obligations reliées à la gestion d'un véhicule lourd et encore moins conscience des effets négatifs sur son dossier PECVL.

CONCLUSION

[40] Suite à l'audience et en conséquence des documents produits et des témoignages, la Commission est consciente que de la formation devrait aider à corriger le comportement de l'entreprise.

[41] Cependant, étant donné que la Commission n'a pas reçu, entre autres, la pièce P-5 qui permettait de constater que l'amende échue et exigible a été payée, elle doit appliquer le second alinéa de l'article 7 de la *Loi*.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

REMPPLACE	la cote de sécurité de Service de personnel Domingue inc., portant la mention « satisfaisant » par une cote de sécurité portant la mention « conditionnel »;
ORDONNE	de faire suivre à M. Benoît Domingue et à M ^{me} Joëlle Caron, une formation par une institution reconnue sur la <i>Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds</i> , volet gestionnaire, d'une durée de 4 heures;
ORDONNE	de faire suivre à tous ses conducteurs de véhicules lourds, une formation par une institution reconnue sur la <i>Loi concernant les propriétaires, exploitants et conducteurs de véhicules lourds</i> , volet conduite préventive;
EXIGE	que la preuve du suivi de ces formations soit transmise au Service de l'inspection de la Commission au plus tard le 30 juin 2009;
EXIGE	qu'une copie de la présente décision soit remise aux conducteurs.
SUSPEND	le droit de Service de personnel Domingue inc., de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd jusqu'à ce que la Commission ait reçu une preuve de paiement ou une preuve

de l'entente de paiement de l'amende portant le numéro de constat 100400-3009667963.

M^e Anne-Lucie Brassard, avocate
Commissaire

Coordonnées de la Commission des transports du Québec

Service de l'inspection
Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
Télécopieur : (418) 644-8034

p.j. Avis de recours

c.c. M^e Maurice Perreault, pour la Commission des transports du Québec